

SIR JOHN A. MACDONALD : D'après ce que je me rappelle des transactions avec le Grand Tronc, je ne pense pas que les bons constituent des hypothèques spéciales sur chaque pouce de terrain appartenant à cette compagnie. Ce sont des réclamations qui affectent les revenus, et rien de plus ; et ce serait une grave erreur que de déclarer, par une disposition législative, que ces personnes possèdent des droits hypothécaires. Tout ce que la Couronne a à faire c'est de consulter les hommes de loi, et s'il apparaît que le titre produit par le Grand Tronc au gouvernement est légal, l'argent sera payé et non avant. Il serait infiniment mieux de laisser cette clause telle qu'elle est ; mais si nous insérons une disposition qui reconnaisse, directement ou indirectement, les diverses catégories d'actionnaires, nous ferons ce que les porteurs de bons n'ont aucun droit de nous demander, car ils ne peuvent exiger une nouvelle législation, ni faire reconnaître à nouveau les divers intérêts qu'ils possèdent déjà en vertu de la loi. Il est donc préférable, au point de vue de la protection des intérêts de la Confédération, et afin que le règlement de la question ne souffre pas de retard, que la clause ne soit pas changée.

M. HOLTON : Il serait peut-être mieux de remettre l'examen de ce bill à demain, et le gouvernement pourra, dans l'intervalle, étudier la question. Mais, si le gouvernement peut convaincre la Chambre qu'il est prudent de passer le bill tel qu'il est, nous pouvons l'adopter de suite.

SIR JOHN A. MACDONALD : Il y a quelques années, monsieur Dorion, qui était alors ministre de la justice, fit passer, à la demande de monsieur Brydges, un agent du Grand Tronc, une loi par laquelle tous les bons furent convertis en actions, et les porteurs de bons devinrent actionnaires, à l'exception des bons d'équipement, et ils furent principalement garantis par le matériel roulant, de façon qu'il n'y aura aucune difficulté à établir un titre parfait.

Il est de toute importance que le parlement ne puisse, ni directement ni indirectement, par aucun acte législatif, changer, amender, ou améliorer ou modifier en aucune manière la condition des

anciens porteurs de bons. Quels que soient leurs droits, ils les possèdent en vertu de la loi, et on peut les faire constater par les hommes de loi ; il faut que toutes les réclamations en loi ou en équité des porteurs de bons soient complètement éteintes avant qu'un titre parfait et négociable puisse être donné et l'argent payé. Il n'y a pas de danger à laisser le bill tel qu'il est, comme dans un cas ordinaire d'expropriation pour toute fin publique quelconque par le gouvernement.

M. HOLTON : Si le très honorable monsieur est de cet avis, après avoir consulté le statut, nous serons aussi tous de cette opinion, mais je crois réellement qu'on devrait, dans tous les cas, examiner un statut plus récent, avant que le bill aille plus loin, puis qu'on pourrait le faire sans retarder sa passation. Le moyen recommandé par le très honorable monsieur pourrait bien être le bon, mais nous l'adoptons sans le connaître. Dans une affaire de ce genre, nous devrions consulter les statuts. Nous ne voulons embarrasser le Grand-Tronc en aucune manière, mais nous ne voulons pas donner à une certaine catégorie de porteurs de bons raison de dire que nous passons une loi qui leur enlève leurs droits. Dans tous les cas ils devraient voir qu'il n'en ait pas ainsi.

SIR JOHN A. MACDONALD : Il est facile de voir que mon honorable ami est conservateur dans toutes ces questions ; je voudrais bien qu'il fût conservateur aussi dans un sens meilleur et plus élevé. Mon honorable ami est un grand protecteur des-droits acquis, et comme tel il est un des membres les plus précieux de la Chambre. Mais, vraiment, l'on a que peu de temps devant soi, et je désirerais que l'on n'en perdit point. Demain je serai heureux d'étudier les statuts avec mon honorable ami, et si l'on s'aperçoit que cette législation est défectueuse il sera facile de faire rectifier les erreurs par le Sénat. Toutefois, il serait utile de passer le bill se soir.

M. CARTWRIGHT : Je remarque dans la deuxième clause de l'acte, que le paiement du prix d'achat doit se faire nécessairement en argent. Or, je comprends, bien qu'il puisse exister des raisons pour